



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 25 avril 2017

**Arrêté préfectoral fixant, pour les chevreuils, cerfs et daims soumis
à plan de chasse grand gibier, les nombres minimum et maximum d'animaux à
prélever pour la campagne 2017/2018**

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Un plan de chasse annuel est obligatoire pour les cerfs, daims et chevreuils, lesquels ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires (ou leurs ayants droit) de plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles R. 425-4 à R. 425-17 du code de l'environnement.

Pour chacune de ces 3 espèces le préfet doit fixer chaque année, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans l'ensemble du département pendant la campagne de chasse. L'arrêté du préfet doit intervenir avant le 1er mai. (Voir article R. 425-2 et du code de l'environnement).

C'est dans ce cadre, qu'un projet d'arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce soumise à plan de chasse dans le Calvados pour la campagne cynégétique 2017/2018 a été préparé ;

Pour le chevreuil, le prélèvement minimum est fixé à 3079 animaux et le prélèvement maximum à 6372 animaux ;

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 30 animaux et le maximum à 60 animaux, pour la biche le minimum est fixé à 20 animaux et le maximum à 50 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 21 animaux et le maximum à 60 animaux.

Pour le daim, le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

Pour le chevreuil et le cerf, l'objectif est d'assurer le développement durable des populations qui n'ont pas ou peu de prédateurs naturels sur l'ensemble du département et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Le daim n'est pas une espèce locale. L'objectif est, en ce qui le concerne, d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs appartenant à des particuliers afin d'éviter notamment que par leur comportement semi-domestique ils ne soient à l'origine d'accidents.

L'article L.120-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du 13 mars 2017 au 02 avril 2017 inclus.

Le public n'a formulé aucune observation lors de cette consultation.

La CDCFS (Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage) a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral le 24 avril 2017.

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modifications.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

